



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE
ST-JUST-DE-BRETENIÈRES

AVIS DE MOTION : 20 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION : 15 JANVIER 2024

RÈGLEMENT #147-2024 DÉCRÉTANT LES
TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATION POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2024 AINSI QUE LES
CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT #147-2024 DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

SECTIONS

Section 1. Dispositions générales;

Section 2. Taxes sur la valeur foncière, à l'ensemble et aux secteurs s'il y a lieu;

Section 3. Taxes sur une autre base : superficie ou frontage;

Section 4. Tarifs de compensation;

Section 5. Dispositions administratives : paiement en plusieurs versements, intérêts, pénalités, etc.;

Section 6. Dispositions transitoires et finales.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT # 147-2024 DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QU'à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est stipulé que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 20 DÉCEMBRE 2023, par Jessie Gonthier-Lajoie, Conseillère;

IL EST PROPOSÉ PAR : Raynald Forgues

APPUYÉ PAR : Yan Bolduc et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents QUE soit ordonné et décrété par règlement de ce Conseil ce qui suit :

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Just-de-Bretenières, en vigueur pour l'année financière 2024.
2. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

3. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de **0,70\$** pour chaque cent dollars de biens imposables.

4. **Taxe générale spéciale service de la dette pour défrayer 20% du coût de financement des travaux de raccordement aux réseaux décrétés par le règlement 74-2003, 20% du coût de financement des travaux de recherche en eau décrétés par le règlement 76-2004 et 20% du coût de financement des travaux de la construction du réservoir d'eau potable décrétés par le règlement 124-2017.**

La taxe générale spéciale imposée et prélevée est de **0,01\$** pour chaque cent dollars de biens imposables.

(Elle se répartit comme suit : 0,0008\$ pour le règlement 74-2003, 0,0022\$ pour le règlement 76-2004 et 0,007 pour le règlement 124-2017).

5. **Taxe générale spéciale service de la dette pour défrayer 100% du coût de financement des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie décrétés par le règlement 77-2004**

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de **0,02\$** pour chaque cent dollars de biens imposables.



N° de résolution
ou annotation

**6. Taxe générale spéciale pour défrayer la contribution de la
Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec**

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de **0,08\$** pour
chaque cent dollars de biens imposables.

Section 3. TAXES SUR UNE AUTRE BASE

N/A

Section 4. TARIFS DE COMPENSATION

**7. Tarif pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération
et le recyclage des matières résiduelles**

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est fixé selon le type
d'immeuble, comme suit :

TYPE D'IMMEUBLE	TARIFICATION
Immeuble résidentiel – par logement	126,00
Immeuble commercial – quantité élevée (restaurant, épicerie, entreprise en construction, pourvoirie, résidence d'accueil avec services, etc...)	257,00
Immeuble commercial – quantité faible (salon de coiffure, maison de chambres, quincaillerie, garage privé ou commercial, bureau de poste, caisse populaire, dépanneur, casse-croûte, etc...)	200,00
Immeuble saisonnier	65,00
Immeuble industriel – recyclage exclusivement	1095,00
Immeuble industriel – quantité moyenne	945,00
Immeuble industriel – quantité faible	350,00
Exploitation agricole enregistrée ou non	74,00



N° de résolution
ou annotation

8. Tarif pour défrayer les coûts de financement et de fonctionnement du service d'aqueduc du secteur de «Saint-Just – Village »

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est fixé selon le type d'immeuble, comme suit :

TYPE D'IMMEUBLE	TARIFICATION
Immeuble résidentiel – par logement	162,00
Imm. Commercial – consommation élevée (industrie, restaurant, garage commercial, salon de coiffure, maison de chambres, etc...)	195,00
Imm. commercial – consommation faible (quincaillerie, épicerie, garage privé, bureau de poste, caisse populaire, dépanneur, etc...)	162,00
Exploitation agricole enregistrée ou non	195,00
Immeuble – motel (par chambre)	12,00
Foyer et/ou résidence d'accueil – chambres avec ou sans salle de bain privée	199,00
Immeuble industriel – 10 employés et moins (1,5 unité)	217,00
Immeuble industriel – de plus de 10 employés (1,5 unité par tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés)	à calculer selon le nombre d'employés

9. Tarif pour défrayer 80% du coût de financement des travaux de recherche en eau décrétés par le règlement 76-2004

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 28,00\$ par unité de logement. L'unité de logement est celle définie à l'article 13 du règlement 76-2004.

10. Tarif pour défrayer les coûts de financement et de fonctionnement du service d'égout du secteur de «Saint-Just – Village » et du secteur « Daaquam »

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est fixé selon le type d'immeuble, comme suit :

TYPE D'IMMEUBLE	TARIFICATION
Immeuble résidentiel – par logement	25,00
Immeuble commercial	27,00
Exploitation agricole enregistrée ou non	27,00
Immeuble – motel (par chambre)	3,00
Immeuble industriel – 10 employés et moins (1,5 unité)	38,00
Immeuble industriel – de plus de 10 employés (1,5 unité par tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés)	à calculer selon le nombre d'employés



N° de résolution
ou annotation

11. Tarif pour défrayer 80% du coût de financement des travaux de la construction d'un réservoir d'eau potable décrétés par le règlement 124-2017

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 131,82\$ par unité de logement. L'unité de logement est celle définie à l'article 11 du règlement 124-2017.

12. Tarif pour défrayer 80% du coût de financement des travaux de raccordement aux réseaux municipaux existants décrétés par le règlement 74-2003

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 262,00\$ par unité de logement. L'unité de logement est celle définie à l'article 12 du règlement 74-2003.

13. Tarif pour défrayer le coût d'obtention d'une licence par les propriétaires de chiens décrété par le règlement 51-99 et établi par la résolution no 047-99

Le tarif annuel exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 10,00\$ par chien et comme le fait de garder plus de deux (2) chiens, constitue une opération de chenil, au sens du règlement 51-99, le tarif imposé aux propriétaires de chenil est de 30,00\$ annuellement. Ces tarifs ont été établis par la résolution no 047-99 et non modifiés depuis.

14. Tarif pour défrayer le coût d'acquisition d'un bac roulant décrété par la résolution no 008-2006

Le tarif exigé de l'acquéreur concerné et prélevé correspond au prix coûtant et ce, à partir du coût unitaire du bac (taxes à payer incluses) auquel est additionné un coût au prorata rattaché à la livraison (coût total du transport/nb de bacs livrés).

15. Tarif, par "bâtiment isolé" ou "résidence isolée", pour la vidange des boues des installations septiques

Bâtiment isolé

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. M-15.2).

Résidence isolée

Une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente, par "bâtiment isolé" ou "résidence isolée" (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de **139,00\$** pour une occupation permanente et de **70,00\$** pour une occupation saisonnière.

La tarification applicable pour toute vidange de fosse autre que celle prévue pour le service de base, est établie selon le coût réel du service en fonction de



N° de résolution
ou annotation

la facturation supplémentaire transmise par la MRC de Montmagny à la municipalité locale. Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse ainsi vidangée.

Section 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

16. Paiement en plusieurs versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300,00\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^{ième}) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300,00\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} : 1^{er} avril (minimum 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte) : 25%

2^{ième} : 1^{er} juin : 25%

3^{ième} : 1^{er} août : 25%

4^{ième} : 1^{er} octobre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échoué est alors exigible. Les intérêts, au taux établi à l'article 19, s'appliquent à compter de la date d'échéance de ce versement.

17. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de 15\$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

18. Taux d'intérêts pour l'année 2024

Toutes sommes dues à la Municipalité incluant notamment les taxes foncières générales et spéciales, les tarifs, les taxes personnelles, mobilières ou tous autres droits, portent intérêt, au taux de 12%, à compter de l'exigibilité des sommes dues.

19. Immeubles de deux types

Un immeuble de deux types ne peut se voir allouer qu'une charge tarifaire, respectivement pour les services d'aqueduc, d'égout et de cueillette des ordures ménagères. Par conséquent, la tarification la plus élevée de celles pouvant lui être attribuées, est chargée au contribuable. Ainsi, un immeuble dit commercial et résidentiel (tel un salon de coiffure au sous-sol de la résidence), se verra facturer une tarification qui s'applique aux commerces plutôt qu'aux résidences.

Section 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

N/A



N° de résolution
ou annotation

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, le 15 janvier 2024

Donald Gilbert, Maire

Josée Poulin, Dir. générale et Sec.-trésorière

Avis de motion le 21 décembre 2023

Par Yan Bolduc

Avis public le 16 janvier 2024

Entrée en vigueur 16 janvier 2024